

Les risques bancaires

Transcription vidéo – Réglementation prudentielle – Accords de Bâle 3 – Partie 2

Ce cours vous est proposé par Jean-Marc Figueat, Professeur, Bordeaux School of Economics et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Diapo 3

Dans cette deuxième partie consacrée aux accords de Bâle 3, nous verrons que Bâle 3 revisite les 3 piliers de Bâle 2.

Détaillons chaque pilier.

Diapo 5

Le pilier 1 recouvre : la définition des fonds propres réglementaires, la couverture des risques, la maîtrise de l'effet de levier.

Le pilier 1 est donc centré sur la solvabilité des banques. Il permet de calculer, d'une part, le ratio de solvabilité et, d'autre part, le ratio de levier.

Diapo 6

Les Accords de Bâle 3 font évoluer la définition des fonds propres réglementaires. Le passage de Bâle 2 à Bâle 3 se traduit par la disparition des fonds propres mous : le tier 3 et le lower tier 2.

On assiste aussi au renforcement du core tier 1 ainsi que l'apparition de 2 matelas.

Diapo 7

Le Tier 1 (6% des RWA) se décompose en Core Tier 1 et Additional Tier 1.

Le Core Tier 1 (ou Common Equity Tier 1 – CET1) est le noyau dur des fonds propres, celui qui offre le plus de sécurité et de flexibilité pour la banque en période de crise. Il est composé des actions, des réserves et des participations minoritaires.

En cas de pertes, le CET1 est le premier à être mobilisé pour les absorber. Une banque doit disposer d'un minimum de 4,5 % des RWA sous forme de Core Tier 1.

Diapo 8

L'Additional Tier 1 (AT1) est un complément du CET1 pour atteindre le total du Tier 1 et pour offrir une capacité supplémentaire d'absorption des pertes.

Il est composé d'instruments financiers hybrides, tels que des obligations subordonnées perpétuelles et, sous certaines conditions, des actions préférentielles.

Ces instruments sont conçus pour absorber les pertes avant la liquidation, grâce à leur capacité à être convertis en actions ordinaires ou à subir une réduction de leur valeur. L'AT1 est subordonné, perpétuel, et permet de suspendre le paiement des coupons si la banque rencontre des difficultés financières.

Diapo 9

Le Tier 2 (2% des RWA) représente la deuxième composante des fonds propres réglementaires.

Il est constitué principalement d'obligations subordonnées à long terme, émises pour une durée minimale de 5 ans.

Contrairement au Tier 1, le Tier 2 n'absorbe les pertes qu'en cas de liquidation de la banque, ce qui en fait une source de capital moins solide.

Ces instruments doivent être subordonnés aux créanciers classiques, et leur valeur diminue progressivement à l'approche de leur échéance.

Le Tier 2 complète le capital global des banques pour renforcer leur capacité à couvrir les risques.

Diapo 11

Le matelas contracyclique (countercyclical capital buffer) vise à limiter les effets du cycle économique sur la stabilité du système bancaire et à renforcer les fonds propres des banques lors des périodes de forte croissance du crédit, souvent associées à des risques systémiques du fait de leur biais procyclique.

Ce ratio macroprudentiel est constitué de CET1 et peut atteindre jusqu'à 2,5 % des RWA. Le pourcentage varie selon la situation économique et les politiques des régulateurs nationaux.

En France, c'est le Haut Comité de Stabilité Financière (HCSF) qui fixe le pourcentage du matelas. Pour plus de détails : <https://www.economie.gouv.fr/hcsf>

Le matelas est activé (désactivé) par les autorités réglementaires nationales lorsque l'économie montre des signes de surchauffe (ralentissement) sur le marché du crédit.

Diapo 12

Voici une application pour comprendre le fonctionnement des fonds propres réglementaires. Une banque présente un CET1 de 6%, un AT1 de 1%, un Tier 2 de 2% et un matelas de conservation de 2,5%.

Selon vous, cette banque est-elle suffisamment capitalisée, au regard de la réglementation ?

Diapo 13

Pour répondre à cette question, il faut d'abord calculer le ratio de solvabilité total, comme affiché à l'écran. Soit 9%.

La réglementation exige un capital requis minimum égal à 10,5%, avec CET1 supérieur ou égal à 4,5% des RWA, AT1 supérieur ou égal à 1,5% des RWA, Tier 2 jusqu'à 2% des RWA et le coussin de conservation égal à 2.5%.

La banque n'atteint donc pas le niveau requis global.

Diapo 14

La couverture des risques fait référence aux exigences minimales de fonds propres que les banques doivent maintenir pour couvrir les principaux types de risques auxquels elles sont exposées dans leurs activités.

Les risques couverts sont : le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (Crédit Valuation Adjustment – CVA) qui constitue la nouveauté de Bâle 3, à côté des risques traditionnellement couverts.

Diapo 15

Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit représente le risque de détérioration de la valeur de marché des dérivés ou d'autres instruments financiers en raison de la dégradation de la qualité de crédit de la contrepartie. Il est distinct du risque de défaut, car il se concentre sur les fluctuations de la valeur des contrats dues à des changements dans la perception du risque de crédit.

La crise de 2008 a révélé que de nombreuses banques avaient subi des pertes importantes non pas à cause de défauts directs, mais à cause de la détérioration de la qualité de crédit des contreparties sur leurs positions en dérivés.

Les banques doivent immobiliser des fonds propres pour couvrir ce risque en adoptant soit la méthode standardisée (coefficients de pondération fournis par le régulateur), soit la méthode avancée, c'est-à-dire un modèle interne estimant la volatilité des ajustements d'évaluation des crédits.

Diapo 17

Bâle 3 a introduit un ratio de levier (leverage ratio) pour limiter le recours excessif des banques à l'endettement. Au moins 3% de leurs expositions totales (actifs et engagements) doivent être financés par du Tier 1.

Ce ratio fournit une mesure simple, universelle et comparable de la solidité financière des banques. Il vient compléter le ratio de solvabilité dont le mode de calcul ne permet pas d'écarter totalement une sous-évaluation des risques du dénominateur (RWA).

Diapo 19

Le pilier 2 est le processus de surveillance prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP). La méthodologie décrite fait l'objet de tests internes en 2025 et sera appliquée à partir du cycle SREP de 2026. Les exigences du pilier 2 fondées sur cette nouvelle méthodologie entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

Il complète le pilier 1 par une supervision proactive et une évaluation des risques spécifiques par la banque et le régulateur pour renforcer la résilience globale.

Le pilier 2 repose sur 2 processus complémentaires :

Le processus interne d'évaluation des fonds propres (ICAAP) et d'adéquation en liquidité (ILAAP),

Le processus de revue et d'évaluation par le régulateur (SREP).

Diapo 20

Le ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process) vise à renforcer la gestion des risques des banques et à s'assurer qu'elles peuvent faire face à des pertes inattendues.

C'est un cadre interne, obligatoire pour les banques, conçu pour :

identifier tous les risques significatifs auxquels elles sont exposées, y compris ceux non couverts par le pilier 1,

évaluer leurs besoins en capital en fonction de ces risques,

maintenir un niveau adéquat de fonds propres pour couvrir ces risques et garantir leur résilience financière, même dans des conditions défavorables. Idem pour la liquidité.

Diapo 21

Les banques doivent analyser l'ensemble de leurs activités et expositions pour identifier tous les risques pertinents, tels que : Le risque de concentration, Le risque de liquidité, Le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire, Le risque stratégique, Le risque de réputation, Le risque systémique.

Diapo 22

Une fois les risques identifiés, les banques doivent quantifier chaque risque à l'aide de modèles internes ou d'approches standardisées. Puis déterminer le capital nécessaire pour couvrir les pertes potentielles associées à ces risques, au-delà des exigences minimales du pilier 1. Le ratio de solvabilité est donc nécessaire, mais pas suffisant. Idem pour la liquidité.

Diapo 23

L'ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process) est le pendant de l'ICAAP pour la liquidité. Il s'agit d'un dispositif interne obligatoire permettant aux banques d'évaluer leur capacité à faire face à leurs besoins de liquidité à court et long terme.

Il vise à garantir que l'établissement dispose à tout moment de ressources suffisantes pour couvrir ses sorties de trésorerie, y compris dans des conditions de marché tendues ou en situation de crise.

Le processus comprend : l'identification des risques de liquidité : financement, transformation, concentration, et dépendance au marché. Il comprend aussi l'évaluation des besoins en liquidité dans des scénarios normaux et de stress et la mise en place de plans de continuité et de coussin de liquidité pour absorber les tensions.

Diapo 24

Les banques doivent :

Réaliser des stress tests pour évaluer leur capacité à absorber des chocs défavorables comme une crise économique, des chocs de marché ou des défauts de contreparties.

Elles doivent estimer l'impact de ces scénarios sur leur capital et leur liquidité, afin de vérifier qu'elles disposent de marges suffisantes pour faire face aux pertes ou tensions.

Enfin, elles doivent consigner les résultats dans deux rapports : un rapport ICAAP (fonds propres) et un rapport ILAAP (liquidité).

Ces rapports détaillent la méthodologie d'identification et de quantification des risques, les résultats des stress tests et les mesures envisagées pour renforcer la solidité financière.

Ils sont transmis au superviseur dans le cadre du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP), et contribuent à l'évaluation globale du profil de risque de la banque.

Diapo 25

Le SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) est le processus par lequel le superviseur évalue le profil de risque global d'une banque. Il s'appuie sur l'analyse des dispositifs ICAAP (capital) et ILAAP (liquidité), les rapports prudentiels, les inspections sur site, les comparaisons entre pairs et les revues horizontales.

Il peut conduire à : l'imposition d'un niveau de capital supérieur aux exigences minimales (P2R). Le P2R est établi en trois étapes : attribution de fourchettes P2R en fonction des scores SREP par domaine de risque, évaluation qualitative par risque via le jugement du superviseur et consolidation finale tenant compte du profil de risque global.

Le SREP peut également conduire à l'exigence de réserves de liquidité spécifiques. L'ICAAP est utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance et de la gestion des risques, mais n'influence pas directement le P2R.

Enfin, le SREP peut formuler des recommandations non contraignantes (P2G) pour renforcer la résilience.

Le superviseur évalue également la qualité de la gouvernance, l'efficacité du contrôle des risques, et la capacité de la direction à gérer les activités à risques.

En cas de lacunes persistantes, il peut imposer des restrictions opérationnelles comme la distribution de dividendes ou le développement d'activité.

Diapo 27

Le pilier 3 vise à :

Favoriser la discipline de marché pour permettre aux investisseurs, aux contreparties et au public d'évaluer la solidité financière des banques.

Améliorer la transparence : les banques sont tenues de publier des informations détaillées sur leurs fonds propres, leurs expositions aux risques, leurs modèles de calcul et leurs résultats.

Diapo 28

La discipline de marché repose sur l'idée que la transparence et la publication d'informations financières détaillées renforcent la confiance des investisseurs, des contreparties et du public envers les banques. Cette approche incite les banques à adopter une gestion prudente des risques, car elles savent que leurs activités seront scrutées par les parties prenantes du marché.

Le marché doit exercer une forme de surveillance indirecte en :
garantissant un accès à des informations fiables sur les fonds propres, les expositions aux risques et les pratiques de gestion des risques des banques.

Le marché doit aussi favoriser une meilleure compréhension des risques encourus par chaque banque.

Et il doit inciter les banques à adopter des comportements prudents, car elles sont tenues responsables vis-à-vis de leurs parties prenantes.

Diapo 29

La publication d'informations détaillées par les banques sur leur gestion des risques, leur composition en fonds propres et leurs expositions contribue à instaurer une discipline de marché.

Grâce à cette transparence, les investisseurs, les régulateurs et les parties prenantes peuvent mieux évaluer la solidité financière des banques.

Les banques doivent publier ces informations au moins 1 fois/an. Mais certains ratios, par exemple les ratios de liquidité, doivent être communiqués 4 fois/an.

Ces informations doivent être publiées dans un format clair, accessible et harmonisé, conforme aux directives du régulateur.

Références

Comment citer ce cours ?

Les risques bancaires –Réglementation prudentielle, Jean-Marc Figuet, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un